



Bruxelles, le 17 mars 2020  
REV2 – remplace la communication  
(REV1) du 27 février 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE DROITS DES PASSAGERS

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020<sup>3</sup>. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>5</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition.

---

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> La période de transition peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

## 1. ACHAT PAR LES CONSOMMATEURS DE L'UE DE PRODUITS OU DE SERVICES AUPRES DE PROFESSIONNELS ETABLIS AU ROYAUME-UNI<sup>6 7</sup>

Conformément à la législation de l'UE, lorsqu'un consommateur conclut un contrat avec un professionnel d'un autre pays qui, par tout moyen, dirige son activité professionnelle vers le pays de résidence du consommateur, le contrat est généralement régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle. Il est possible de choisir une autre loi, mais ce choix ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de cette loi<sup>8</sup>. Dès lors, les juridictions des États membres de l'UE<sup>9</sup> continueront d'appliquer les règles de l'UE en matière de protection des consommateurs même si le professionnel est établi au Royaume-Uni. Ces règles sont en particulier celles figurant dans:

- la directive sur les pratiques commerciales déloyales<sup>10</sup>;
- la directive relative aux droits des consommateurs<sup>11</sup>;
- la directive concernant les clauses abusives dans les contrats<sup>12</sup>;
- la directive sur la vente et les garanties des biens de consommation<sup>13</sup>;
- la directive relative à l'indication des prix<sup>14</sup>; et

---

<sup>6</sup> La présente communication ne traite pas d'autres aspects pratiques des achats transfrontières dans des pays tiers, comme les règles de l'UE relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, aux questions douanières et aux restrictions à l'importation.

<sup>7</sup> Pour une description plus détaillée des effets du retrait du Royaume-Uni, ainsi que des règles de l'accord de retrait en la matière, veuillez consulter la «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de justice civile et de droit international privé*».

<sup>8</sup> Article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6). Pour les exceptions à cette règle générale, voir l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 593/2008.

<sup>9</sup> En ce qui concerne les juridictions britanniques, l'article 66, point a), de l'accord de retrait dispose que les règles de l'UE en matière de conflits de lois relatifs à des obligations contractuelles [le règlement (CE) n° 593/2008] continueront de s'appliquer sur le territoire du Royaume-Uni aux contrats conclus avant la fin de la période de transition.

<sup>10</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

<sup>11</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

<sup>12</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

<sup>13</sup> Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

- la directive sur les voyages à forfait<sup>15</sup>.

Dans l'hypothèse où, après la fin de la période de transition<sup>16</sup>, un consommateur de l'UE souhaiterait intenter une action à titre individuel devant une juridiction d'un État membre de l'UE contre un professionnel domicilié au Royaume-Uni, le retrait n'aura pas d'incidence sur la détermination de la compétence internationale de cette juridiction en cas de litige concernant un contrat conclu par un consommateur visé à l'article 17, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 1215/2012<sup>17</sup> si le professionnel a dirigé son activité vers l'État membre dans lequel le consommateur a son domicile; en pareil cas, les règles de compétence de l'UE qui permettent au consommateur de poursuivre le professionnel en justice dans l'État membre de l'UE où il est domicilié s'appliqueront, que le professionnel soit domicilié dans l'UE ou dans un pays tiers<sup>18</sup>. Cependant, dans le cas des procédures contentieuses ayant débuté après la fin de la période de transition, la reconnaissance et l'exécution par le Royaume-Uni d'une décision rendue par une juridiction d'un État membre de l'UE et vice versa seront régies par les règles nationales du Royaume-Uni ou de l'État membre concerné. Après la fin de la période de transition, la législation de l'UE garantissant l'existence de procédures de règlement extrajudiciaire des litiges<sup>19</sup> et facilitant l'accès aux procédures de règlement en ligne des litiges<sup>20</sup> ne s'appliquera plus au Royaume-Uni et la plateforme de règlement en ligne des litiges de l'UE ne sera plus disponible pour ce qui concerne les professionnels établis au Royaume-Uni.

En ce qui concerne le contrôle, par les autorités publiques, de l'application de la législation (dans le but de faire cesser une pratique commerciale, par exemple), le règlement (UE) 2017/2394<sup>21</sup> ne s'appliquera plus au Royaume-Uni après la fin de la

---

<sup>14</sup> Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).

<sup>15</sup> Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

<sup>16</sup> Si l'action est intentée avant la fin de la période de transition, la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution sont régies par le règlement (UE) n° 1215/2012 (article 67 de l'accord de retrait). Cela s'applique même si la décision doit être exécutée après cette date.

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

<sup>18</sup> Article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

<sup>19</sup> Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1).

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

période de transition. Cela signifie qu'après la fin de la période de transition, les autorités du Royaume-Uni ne seront plus tenues, en vertu de la législation de l'UE, de coopérer en cas de litiges transfrontières.

En outre, après la fin de la période de transition, la législation de l'UE donnant à certaines «entités qualifiées», désignées par les États membres de l'UE, la qualité pour intenter des actions en cessation dans un autre État membre ne s'appliquera plus au Royaume-Uni<sup>22</sup>.

## **2. PROTECTION DES VOYAGEURS CONTRE L'INSOLVABILITE (VOYAGES A FORFAIT)**

Conformément à la législation de l'UE, les organisateurs de voyages à forfait établis dans l'UE sont tenus de fournir des garanties pour le remboursement et pour le rapatriement des voyageurs en cas d'insolvabilité des organisateurs<sup>23</sup>. Les organisateurs qui ne sont pas établis dans l'UE et qui vendent ou offrent à la vente des voyages à forfait aux consommateurs de l'UE ou qui dirigent par tout moyen ces activités vers l'UE sont également tenus de fournir cette protection contre l'insolvabilité dans chaque État membre dans lequel ils vendent<sup>24</sup>. Toutefois, lorsqu'un organisateur établi dans un pays tiers n'offre pas à la vente des voyages à forfait aux consommateurs de l'UE et ne dirige pas ses activités de vente vers l'UE (ventes passives), la législation de l'UE prévoyant une protection obligatoire contre l'insolvabilité ne s'applique pas.

**Pour ce qui est des organisateurs établis au Royaume-Uni n'offrant pas à la vente des voyages à forfait aux consommateurs de l'UE et ne dirigeant pas leurs activités de vente vers l'UE, cela signifie que la protection contre l'insolvabilité accordée par la législation de l'UE ne s'appliquera pas aux cas d'insolvabilité qui se produiront après la fin de la période de transition.**

Après la fin de la période de transition, la législation de l'UE prévoyant la reconnaissance mutuelle de la protection contre l'insolvabilité fournie conformément aux exigences du pays d'origine d'un organisateur ne s'appliquera plus en ce qui concerne la protection contre l'insolvabilité fournie conformément aux exigences applicables au Royaume-Uni<sup>25</sup>. Cela signifie qu'après la fin de la période de transition, la protection contre l'insolvabilité fournie au Royaume-Uni n'entraînera plus automatiquement le respect des obligations en matière de protection contre l'insolvabilité qui incombent aux organisateurs de voyages à forfait conformément à l'article 17 de la directive (UE) 2015/2302.

---

<sup>22</sup> Article 4 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

<sup>23</sup> Voir l'article 17, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2015/2302.

<sup>24</sup> Voir l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2015/2302.

<sup>25</sup> Article 18, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2302.

### 3. DROITS DES PASSAGERS DANS L'UE

- Passagers aériens: après la fin de la période de transition, la législation de l'UE relative aux droits des passagers aériens<sup>26</sup> ne s'appliquera plus aux passagers qui partent d'un aéroport situé au Royaume-Uni à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'UE, sauf si le transporteur aérien effectif du vol concerné est un transporteur de l'Union, c'est-à-dire qu'il possède une licence d'exploitation délivrée par un État membre de l'UE. Cela signifie que, malgré le retrait du Royaume-Uni de l'UE, les droits conférés aux passagers aériens par la législation de l'UE continueront à s'appliquer aux passagers qui quittent le Royaume-Uni à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'UE sur un vol assuré par un transporteur de l'Union. Toutefois, les droits conférés aux passagers aériens par la législation de l'UE ne s'appliqueront pas aux vols assurés après la fin de la période de transition au départ du Royaume-Uni vers l'UE par des transporteurs autres que des transporteurs de l'Union.

La législation de l'UE conférant des droits spécifiques aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite qui font des voyages aériens<sup>27</sup> ne sera plus applicable aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite qui, après la fin de la période de transition, recourront à des services commerciaux de transport aérien de passagers pour lesquels l'aéroport de départ, de transit ou d'arrivée se situera au Royaume-Uni. Toutefois, certains droits, tels que celui à une assistance de la part des transporteurs aériens, continueront à s'appliquer aux passagers aériens qui partent d'un aéroport situé au Royaume-Uni à destination d'un aéroport de l'UE si le transporteur aérien effectif est un transporteur aérien de l'Union<sup>28</sup>.

- Passagers de navires: après la fin de la période de transition, la législation de l'UE relative aux droits des passagers de navires<sup>29</sup> continuera à s'appliquer aux passagers lorsque le port d'embarquement sera situé dans l'UE<sup>30</sup> ou au Royaume-Uni, pour autant que le port de débarquement soit situé dans l'UE et que le service soit exploité par un transporteur établi sur le territoire d'un État membre ou proposant des services de transport de passagers à destination ou à partir d'un État membre («transporteur de l'Union»)<sup>31</sup>.

---

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

<sup>27</sup> Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

<sup>28</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2006.

<sup>29</sup> Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

<sup>30</sup> Article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1177/2010.

<sup>31</sup> Article 2, paragraphe 1, point b), et article 3, point e), du règlement (UE) n° 1177/2010. Des règles spécifiques s'appliquent aux passagers de croisières, voir l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1177/2010.

- Passagers d'autobus et d'autocars: après la fin de la période de transition, la législation de l'UE relative aux droits des passagers dans le transport par autobus et autocar<sup>32</sup> continuera à s'appliquer aux passagers qui voyagent en empruntant des services réguliers<sup>33</sup> à destination ou en provenance du Royaume-Uni lorsque la montée ou la descente du passager a lieu dans l'UE et lorsque la distance prévue à parcourir dans le cadre du service est supérieure ou égale à 250 kilomètres<sup>34</sup>.
- Voyageurs ferroviaires: après la fin de la période de transition, la législation de l'UE relative aux droits des voyageurs ferroviaires<sup>35</sup> continuera à s'appliquer aux services ferroviaires de transport de voyageurs sur le territoire de l'Union<sup>36</sup>, à condition que l'entreprise ferroviaire ait obtenu une licence conformément à l'article 17 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen<sup>37</sup>.

Les sites web de la Commission relatifs à la protection des consommateurs ([https://europa.eu/youreurope/citizens/consumers/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/consumers/index_fr.htm)) et aux droits des passagers ([https://europa.eu/youreurope/citizens/travel/passenger-rights/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/travel/passenger-rights/index_fr.htm)) fournissent des renseignements d'ordre général. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne  
 Direction générale de la justice et des consommateurs  
 Direction générale de la mobilité et des transports

---

<sup>32</sup> Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

<sup>33</sup> Des règles spécifiques s'appliquent aux passagers qui voyagent dans le cadre de services occasionnels, voir l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 181/2011.

<sup>34</sup> Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 181/2011.

<sup>35</sup> Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

<sup>36</sup> Article 2<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1371/2007.

<sup>37</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 32.